

## **ANNEXE 2**

**Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et  
du Travail de la Nouvelle-Écosse  
Modalités de l'approbation de l'évaluation environnementale**

# **Approbation de l'évaluation environnementale**

**Date d'approbation : 14 mars 2007**

## **Installations de gaz naturel liquéfié et usine pétrochimique de Keltic Petrochemicals Inc.**

**Keltic Petrochemicals Inc., le promoteur**

**Goldboro (Nouvelle-Écosse)**

---

Le projet d'installations de gaz naturel liquéfié (GNL) et d'usine pétrochimique de Keltic Petrochemicals Inc. (l'« entreprise »), proposé par Keltic Petrochemicals Inc. (le « promoteur »), à Goldboro en Nouvelle-Écosse est approuvé conformément à la Section 26. Cette approbation est soumise aux conditions ci-après et à l'obtention de tout autre permis, approbation ou autorisation nécessaire requis par les lois fédérales, provinciales et municipales, règlements, arrêtés municipaux, lignes directrices, politiques ou normes avant que l'entreprise ne démarre. Il est de la responsabilité du promoteur d'obtenir ces approbations, permis ou autorisations avant de commencer les travaux relatifs à l'entreprise.

Cette approbation de l'évaluation environnementale s'appuie sur l'examen de l'étude de définition, des données environnementales de base, des prévisions d'impact et de l'atténuation présentées dans l'étude d'impact sur l'environnement, ainsi que sur les résultats et les recommandations du Conseil d'évaluation environnementale.

---

### **Modalités de l'approbation de l'évaluation environnementale**

#### **1.0 Phase I - Études, inventaire et analyses**

Préalablement à la demande d'approbation de la partie V conformément aux règlements sur la qualité de l'air de la Nouvelle-Écosse (*Environment Act*), le promoteur doit fournir aux fins d'examen et d'approbation :

- 1.1 un plan de développement durable relatif au projet. Ce plan comprendra, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :
  - Une étude de réévaluation des sources possibles d'approvisionnement en eau du projet (y compris le lac Meadow) du point de vue de la durabilité et des effets environnementaux.
  - Un plan de gestion des émissions atmosphériques relatif au

projet. Ce plan comportera une comptabilisation de toutes les émissions atmosphériques attendues, des protocoles de contrôle et de production de rapports, des objectifs de gestion et de réduction des émissions tout au long de la durée du projet, ainsi que des plans d'utilisation des meilleures pratiques de gestion.

- Un plan de prévention de la pollution comportant des mesures incluant, sans toutefois s'y limiter, le recyclage des produits chimiques, la réduction progressive de l'usage de produits chimiques et la gestion des déchets.
  - Un *Plan de gestion des gaz à effet de serre (GES)* relatif au projet. Ce plan comportera une comptabilisation de toutes les émissions attendues de GES, des protocoles de contrôle des GES et de production de rapports, des objectifs de gestion et de réduction des émissions de GES tout au long du projet, ainsi que des plans d'utilisation des meilleures pratiques de gestion.
- 1.2 détails des impacts sur les terres humides, des méthodes et des plans en vue de l'évitement, de l'atténuation ou de la compensation, élaborés en consultation avec les ministères de l'Environnement et du Travail (MET) ainsi que des Ressources naturelles (MRN) de la Nouvelle-Écosse. Le promoteur ne doit pas construire ou travailler à moins de 30 mètres de toute terre humide ou cours d'eau, sauf approbation écrite du MET.
- 1.3 résultats d'une étude d'impact de la circulation élaborée en consultation avec le ministère des Transports et des Travaux publics (MTTP) de la Nouvelle-Écosse et la municipalité du district de Guysborough. Les résultats de cette étude seront pris en compte lors de l'élaboration d'un plan de gestion des transports dans le cadre du projet.
- 1.4 les données suivantes relatives aux émissions dans l'atmosphère devant être étudiées par le MET préalablement à la soumission du programme de contrôle de l'air relatif au projet :
- la caractérisation chimique des émissions de SO<sub>x</sub> et de matières particulaires de l'usine à gaz de Sable Offshore Energy Inc. (SOEI);
  - les données relatives aux émissions attendues de l'usine pétrochimique proposée concernant SO<sub>x</sub>, O<sub>3</sub>, des COV précis connus et d'autres émissions atmosphériques à prendre en considération, fondées sur des données pertinentes provenant de l'Alberta et de l'Ontario;
  - des données relatives aux émissions attendues relatives à l'incinérateur proposé, y compris les composés d'émissions, les

- concentrations et les heures de fonctionnement de l'incinérateur;
- les données météorologiques de deux saisons sur le site, afin de déterminer les variations avec les données utilisées dans le modèle existant de dispersion de la qualité de l'air.
  - résultats d'un exercice de modélisation de la dispersion de la qualité de l'air à l'aide de données météorologiques propres au site. Ce modèle servira à produire des cartes à courbes de niveau de concentrations annuelles et maximales pour les composants de la qualité de l'air déterminés par le MET. Les cartes à courbes couvriront un rayon de 25 km à partir du site du projet de Goldboro.
- 1.5 un plan d'atténuation des impacts sur l'environnement et sur la santé des résidus de mines ou des sols ou sédiments contaminés sur le site du projet, par des mesures correctives ou de gestion des risques. Ce plan sera conforme aux lignes directrices de la Nouvelle-Écosse pour la gestion des sites contaminés. Le plan de mesure corrective ou le plan de gestion des risques sera approuvé avant le début de la construction. À la fin des travaux de rétablissement ou de gestion des risques, y compris les contrôles nécessaires le cas échéant, le promoteur soumettra un certificat de conformité au MET afin de prouver que les travaux de rétablissement ont été effectués et/ou que le plan de gestion des risques est efficace. Ce certificat sera remis trois ans au plus tard après la fin de la construction des bâtiments sur la terre ferme.
- 1.6 un plan d'éclairage proposé qui intègre un programme de suivi des impacts sur les oiseaux. Ce plan doit être soumis à MRN, au Service canadien de la faune (SCF) et à Transports Canada (TC) aux fins d'examen et d'approbation. Selon les résultats des programmes de contrôle, le promoteur apportera les modifications nécessaires aux plans d'atténuation ou aux opérations, afin de prévenir des effets environnementaux continus inacceptables, en fonction des résultats des consultations avec le MRN et le SCF.
- 1.7 résultats d'une étude de détermination des impacts potentiels des modifications du lac Meadow sur le corridor de migration du saumon. Le cadre de l'étude sera élaboré en consultation avec POC, MET et NSF&A. Les résultats de l'étude seront également présentés à ces organismes aux fins d'examen, et le promoteur mettra au point le cas échéant des mesures d'atténuation afin de prévenir tout impact relevé sur la migration du saumon.
- 1.8 résultats d'un exercice de modélisation du phosphore pour le lac Meadow, à l'aide du modèle normalisé du MET relatif au phosphore

dans les lacs, précisant l'évaluation des états trophiques actuels et prévus du lac; et résultats d'une étude de capacité d'auto-épuration des eaux réceptrices du ruisseau Betty's Cove et toutes autres eaux douces recevant des eaux de ruissellement ou des effluents du site du projet.

1.9 une évaluation des impacts associés à l'installation d'un barrage au lac Meadow, comprenant, sans s'y limiter, la prise en compte des alternatives, et à une rupture du barrage et ses impacts connexes comprenant, sans s'y limiter, les inondations, le déplacement des contaminants et les dommages causés aux biens ou à la perte de ceux-ci.

1.10 au MET et à Environnement Canada aux fins d'examen et d'approbation :

- modélisation en vue de prévoir la capacité d'auto-épuration de tous les milieux récepteurs concernant tous les paramètres chimiques présentant un intérêt et susceptibles de survenir dans l'environnement à la suite des activités découlant du projet. Cette modélisation comprendra une prédiction de la bioaccumulation potentielle dans les organismes de tout composé persistant, qu'il soit émis par le projet ou bien remobilisé par les activités liées à celui-ci; et fournira une évaluation des effets potentiels, y compris les impacts aigus et chroniques (c.-à-d. à long terme). L'évaluation des effets ciblera principalement tout impact potentiel sur la santé ou sur les organismes.
- recueil de données de base concernant tous les paramètres chimiques présentant un intérêt qui sont censés survenir dans l'environnement ou bien être remobilisés à la suite des activités liées au projet dans tous les milieux récepteurs, y compris ceux pouvant avoir un impact sur la santé ou les organismes.

1.11 au MET et au MTTP, un plan de gestion des transports qui comprendra notamment :

- l'identification des itinéraires primaires et secondaires de transport;
- les détails de tous les nouveaux tracés et réfections nécessaires des routes
- les horaires des transports;
- les mesures de gestion de la poussière;
- les mesures de gestion de la sécurité;
- les méthodes permettant de s'assurer de la conformité des

- entreprises;
- les mesures de contrôle;
- et enfin, les politiques de communication.

1.12 un plan de gestion environnementale du projet (PGE) à soumettre au MET aux fins d'examen et d'approbation. Tout au long de la durée du projet, toute modification proposée au PGE et aux plans des composants associés doit être soumise au MET aux fins d'examen et d'approbation.

## 2.0 Phase II - Plans de contrôle

Dans le cadre de la demande d'approbation de la partie V conformément aux règlements sur la qualité de l'air de la Nouvelle-Écosse (*Environment Act*), le promoteur doit fournir aux fins d'examen et d'approbation un plan de contrôle des effets sur l'environnement découlant du projet qui comprendra notamment :

- 2.1 un plan d'assurance de la qualité, d'analyses et d'échantillonnage détaillé.
- 2.2 un programme de contrôle du bruit, indiquant les niveaux de bruit attendus liés au projet, qui sera examiné et approuvé par le MET. Selon les résultats des programmes de contrôle, le promoteur apportera les modifications nécessaires aux plans d'atténuation ou d'exploitation, afin de prévenir des effets environnementaux continus inacceptables, à la satisfaction du MET.
- 2.3 un programme de contrôle de l'air relatif au projet. Le programme de contrôle de l'air sera élaboré en consultation avec le MET, Environnement Canada et d'autres organismes indiqués par le MET. Selon les résultats des programmes de contrôle, le promoteur apportera les modifications nécessaires aux plans d'atténuation ou d'exploitation, afin de prévenir des effets environnementaux continus inacceptables, à la satisfaction du MET. Le programme comportera un plan de contrôle de l'incinérateur.

Le programme de contrôle de l'air sera fondé sur la prise en compte d'une année complète de données de base relatives aux concentrations de gaz et d'aérosols (ambiantes et de pointe) qui sont susceptibles d'être rejetées par le projet proposé, y compris les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), les oxydes de soufre (SO<sub>x</sub>), le monoxyde de carbone (CO), l'ozone (O<sub>3</sub>), les composés organiques volatiles (COV), les matières particulaires totales en suspension (MPTS), les matières particulaires dont le diamètre aérodynamique est inférieur à 2,5 microns (MP<sub>2,5</sub>) et les matières particulaires dont le diamètre

aérodynamique est inférieur à 10 microns ( $MP_{10}$ ).

- 2.4 un plan détaillé de contrôle de la sédimentation et de l'érosion, comprenant un programme de contrôle des eaux de ruissellement du site, qui sera examiné et approuvé par le MET. Selon les résultats des programmes de contrôle, le promoteur apportera les modifications nécessaires aux plans d'atténuation ou aux opérations, afin de prévenir des effets environnementaux continus inacceptables, à la satisfaction du MET.
- 2.5 un programme de contrôle des eaux de surface, comprenant le suivi des emplacements et des paramètres. Selon les résultats des programmes de contrôle, le promoteur apportera les modifications nécessaires aux plans d'atténuation ou d'exploitation, afin de prévenir des effets environnementaux continus inacceptables, à la satisfaction du MET.
- 2.6 un programme de contrôle des eaux souterraines comprenant l'emplacement des puits de contrôle et des paramètres. Le programme doit être conçu de façon à évaluer les impacts potentiels sur la surface libre de la nappe et la qualité des eaux souterraines. Selon les résultats des programmes de contrôle, le promoteur apportera les modifications nécessaires aux plans d'atténuation ou d'exploitation, afin de prévenir des effets environnementaux continus inacceptables, à la satisfaction du MET.
- 2.7 un plan de contrôle de la végétation et de la faune, élaboré en consultation avec le MRN et le SCF. Dans le cadre du plan de contrôle de la végétation et de la faune, le promoteur doit fournir un programme de contrôle des oiseaux, selon les normes définies par le MRN et le SCF. Selon les résultats des programmes de contrôle, le promoteur apportera les modifications nécessaires aux plans d'atténuation ou d'exploitation, afin de prévenir des effets environnementaux continus inacceptables, à la satisfaction du MET.
- 2.8 détails d'un programme de contrôle afin de déterminer l'existence et l'étendue de matériaux contenant des sulfures et un plan de gestion de tout matériau exposé générant de l'acide et un drainage connexe, en consultation avec le MET.
- 2.9 un protocole de communication et de production de rapports publics qui comprendra notamment :
  - des rapports sur les activités/l'état d'avancement du projet
    - comment présenter les résultats;
    - les résultats devant être présentés;

- quand présenter les résultats;
- et, les détails des moyens de communication concernant la production de rapports destinés au public et aux autres intervenants.

2.10 un plan de contrôle des effets environnementaux concernant tous les paramètres biologiques et chimiques pertinents susceptibles de survenir dans l'environnement ou bien être remobilisés à la suite des activités liées au projet dans tous les milieux récepteurs, y compris ceux pouvant avoir un impact sur la santé ou les organismes.

### **3.0 Phase III - Plans d'atténuation/de gestion d'événements imprévus**

Dans le cadre de la demande d'approbation de la partie V conformément aux règlements sur la qualité de l'air de la Nouvelle-Écosse (*Environment Act*), le promoteur doit fournir aux fins d'examen et d'approbation :

- 3.1 un plan de protection de l'environnement relatif au projet qui comprendra notamment :
- un plan de mesures d'atténuation;
  - un plan de contrôle de l'atténuation qui décrira comment les mesures d'atténuation envisagées seront évaluées au cours de toutes les phases du projet;
  - un plan de mesure du contrôle de la qualité/d'assurance de la qualité pour toutes les activités de gestion du site et de construction, sur les sites;
  - un plan de contrôle de la sédimentation;
  - un plan de contrôle de la poussière;
  - un plan de gestion des eaux usées.
- 3.2 un plan de gestion d'événements imprévus élaboré conformément aux lignes directrices du MET concernant la prise en charge des événements imprévus, qui traite :
- des incendies et autres urgences;
  - des rejets, émissions, échappements, fuites ou déversements de matières ou déchets dangereux.
- Ce plan sera élaboré en consultation avec les services locaux d'urgence et de lutte contre l'incendie, et sera conforme aux réglementations fédérales et provinciales.
- 3.3 un plan d'atténuation qui traitera de la dégradation, de la diminution ou de la perte de la qualité de l'eau ou de la quantité des approvisionnements en eau résidentiels et un plan de gestion d'événements imprévus qui portera sur les effets pouvant nuire aux



puits ou sur les plaintes relatives aux puits. Si l'exploitation minière provoque des problèmes de quantité ou de qualité d'eau à l'emplacement des puits existants, le promoteur doit résoudre ceux-ci à la satisfaction du MET.

- 3.4 un plan proposé de compensation de l'aquaculture qui sera mis en œuvre au cas où des effets négatifs sur l'aquaculture, liés au projet, seraient détectés.

#### **4.0 Participation de la collectivité et ressources archéologiques et patrimoniales**

- 4.1 Préalablement à la construction, le promoteur préparera un plan d'avantages pour la collectivité et l'économie locales qui comprendra :
- une stratégie locale pour l'emploi;
  - une stratégie locale d'approvisionnement et de distribution;
  - une stratégie d'égalité d'accès à l'emploi;
  - une stratégie de formation et d'éducation favorisant l'emploi local;
  - une stratégie pour les loisirs de la collectivité/des employés.
- Le plan sera élaboré en consultation avec la municipalité du district de Guysborough, Nova Scotia Economic Development et d'autres intervenants indiqués par le MET.
- 4.2 Préalablement à la construction, le promoteur doit soumettre au MET, aux fins d'examen et d'approbation, un plan relatif au projet pour la formation et le fonctionnement d'un comité de liaison communautaire (CLC) représentatif, indiquant le cadre de référence (voir les lignes directrices du MET concernant la formation d'un comité de liaison communautaire).
- 4.3 Préalablement à la construction, le promoteur élaborera un plan de communication avec les Mi'kmaq relatif au projet qui comprendra notamment :
- des procédures de communication des détails du projet aux Mi'kmaq et d'obtention de la participation de ces derniers;
  - des plans concernant la participation des Mi'kmaq au contrôle des effets environnementaux ainsi qu'à d'autres aspects du projet. Ce plan sera élaboré en collaboration avec la communauté Mi'kmaq.
- 4.4 Préalablement aux demandes d'approbation de la partie V conformément aux règlements sur la qualité de l'air de la Nouvelle-Écosse (*Environment Act*), le promoteur prendra les mesures nécessaires pour évaluer davantage l'usage traditionnel

que font les Mi'kmaq des terres situées sur le site du projet. Le promoteur élaborera les mesures proposées en collaboration avec la communauté Mi'kmaq et présentera les résultats au MET.

- 4.5 Préalablement à la construction, le promoteur présentera une évaluation archéologique complète de l'ensemble du site du projet au Musée de la Nouvelle-Écosse et au MET aux fins d'examen et d'approbation.
- 4.6 Préalablement à la construction, le promoteur présentera, aux fins d'examen et d'approbation par le MET, un plan de contrôle des ressources archéologiques et patrimoniales et de gestion d'événements imprévus. Ce plan sera élaboré en consultation avec les intervenants des Mi'kmaq, Affaires afro-néo-écossaises et le Musée de la Nouvelle-Écosse.
- 4.7 Le promoteur fera immédiatement arrêter les travaux et communiquera avec le conservateur d'archéologie du Musée de la Nouvelle-Écosse et l'administrateur de la Union of Nova Scotia Indians en cas de découverte d'un objet ou site archéologique.
- 4.8 Préalablement à la construction, le promoteur passera un accord avec l'Office des affaires afro-néo-écossaises pour la création d'un monument commémoratif sur le site du cimetière Red Head.
- 4.9 Préalablement à la construction, le promoteur soumettra au MET, aux fins d'examen et d'approbation, un plan visant le déroulement du projet dans le respect du patrimoine culturel que représente le site du cimetière Red Head aux yeux de la collectivité et s'assurera que le site demeurera accessible au public.

## **5.0 Approbation générale**

- 5.1 Cette approbation de l'évaluation environnementale se limite au cadre de l'entreprise décrite dans *l'étude d'impact sur l'environnement*, en date de juillet 2006, et est soumise aux conditions ci-après. Toute proposition du promoteur concernant l'extension, la modification ou la relocalisation de toute partie du projet, affectant ainsi l'étude d'impact sur l'environnement, doit être soumise aux fins d'examen à la Direction de l'évaluation environnementale et peut nécessiter une nouvelle évaluation environnementale.
- 5.2 Le promoteur doit, dans les deux ans suivant la réception de l'approbation, commencer les travaux relatifs à l'entreprise, sauf en cas de prolongation accordée par écrit par le ministre.

- 5.3 Le promoteur doit tenir tous ses engagements et notamment ceux relatifs à l'atténuation, figurant dans l'étude d'impact sur l'environnement, sauf avis contraire du ministère de l'Environnement et du Travail (MET) de la Nouvelle-Écosse.
- 5.4 Le promoteur appliquera les principes de la gestion responsable® de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques dans le cas de la conception, de l'entretien et du fonctionnement de l'usine pétrochimique.

*Copie originale signée par*

---

Mark Parent, ministre de l'Environnement et du Travail